

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2406

présenté par
M. Causse

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« La communauté de communes dont cette commune est membre peut prendre et transférer la compétence d'organisation de la mobilité à ce même syndicat mixte, par un vote à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les communautés de communes puissent transférer la compétence d'organisation des mobilités à un syndicat mixte, par un vote à la majorité qualifiée représentant deux-tiers des communes ou deux-tiers de la population, dans le cas où une de ses communes membres a déjà transféré sa compétence à ce même syndicat mixte.